

BANANES ET PRODUITS BIO IMPORTES RESPECTENT LA REGLEMENTATION EUROPEENNE EN VIGUEUR

Depuis plus de 15 jours, le caractère bio des bananes produites dans certains pays du Sud et vendues en France est remis en cause.

L'Agence BIO* rappelle les conditions de contrôle et d'importation de ces produits et tient à rassurer les consommateurs sur les produits portant la mention bio quelle que soit leur provenance. En effet, les reconnaissances accordées par la Commission européenne garantissent que les cahiers des charges et les systèmes de contrôle permettant l'octroi du logo bio européen, souvent accompagné du logo AB, répondent aux mêmes principes et objectifs que ceux énoncés par le règlement européen relatif à l'agriculture biologique.

Un encadrement strict de tous les produits bio importés

Les importations sont strictement encadrées et elles sont autorisées si des garanties sont apportées sur le respect des principes et des objectifs du règlement européen relatif à l'agriculture biologique.

Ainsi, pour pouvoir exporter leurs produits bio vers l'Union européenne, les pays tiers ou leurs organismes de contrôle font une demande de reconnaissance auprès de la Commission en application du règlement bio européen¹.

Tous les lots de produits biologiques importés de pays n'appartenant pas à l'Union européenne sont accompagnés d'un certificat d'inspection délivré par un organisme de contrôle.

Les organismes certificateurs opérant en pays tiers sont reconnus par la Commission européenne et sont régulièrement évalués :

- Ils sont audités par leurs organismes d'accréditation (COFRAC pour les organismes de contrôle français, DAKKS pour les organismes de contrôles allemands, IOAS pour certains organismes de contrôle hors UE, etc.) et par la Commission européenne ;
- Tous les ans, ils doivent transmettre un rapport d'activité à la Commission européenne ;
- Si les informations transmises lors des rapports annuels sont insuffisantes ou si la Commission européenne constate des dysfonctionnements, cette dernière peut proposer un retrait rapide de la reconnaissance, interdisant de fait toute activité de certification des importations bio pour cet organisme ;
- Les irrégularités éventuellement constatées sur le marché européen sont signalées via le système OFIS (Organic Farming Information System) qui permet d'échanger les informations avec les organismes certificateurs des pays tiers et d'assurer leur traitement.

La liste des pays tiers et des organismes certificateurs opérant en pays tiers et actuellement reconnus au titre de l'équivalence est disponible sur le site de l'Agence Bio :

<http://www.agencebio.org/importer-des-produits-bio>

Des produits contrôlés à leur arrivée en France

Les lots de produits biologiques en provenance de pays hors Union européenne sont contrôlés à leur arrivée en France.

Les services douaniers procèdent à la vérification du certificat d'inspection émis par l'organisme certificateur de l'exportateur. Ce certificat doit être validé par les services douaniers pour bénéficier du label bio européen.

¹ <http://agriculture.gouv.fr/lagriculture-biologique-1>

Des importateurs soumis à notification et contrôles

L'importateur de produits en provenance de pays tiers est soumis à des obligations et ses activités sont contrôlées :

- Notifier son activité auprès de l'Agence BIO ;
- S'engager auprès d'un organisme certificateur agréé par l'INAO et accrédité par le COFRAC qui sera en charge de contrôler son activité ;
- L'organisme certificateur assure un contrôle annuel, ainsi que des contrôles additionnels en fonction d'une analyse de risque ;
- Des contrôles aléatoires ou ciblés sont également réalisés par la DGCCRF.

Des traitements limités aux produits autorisés par l'Union européenne

L'utilisation de produits de traitements en agriculture biologique est strictement encadrée : tous les produits autorisés par le cahier des charges des organismes certificateurs le sont en application du règlement européen relatif à l'agriculture biologique.

En cas de menace avérée pour une culture, des produits de traitement peuvent être utilisés. Ces substances sont listées à l'annexe II du règlement européen². Il s'agit de :

- Substances actives d'origine animale ou végétale (cire d'abeille, huiles végétales, substances de base) ;
- Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique ;
- Autres substances traditionnellement utilisées (cuivre, soufre, bicarbonate de potassium, huile de paraffine...).

D'autres substances naturelles peuvent être autorisées dans les pays tiers (par exemple extraits de plantes tropicales, d'agrumes...).

Cette liste évolue régulièrement pour prendre en compte les innovations techniques développées en agriculture biologique.

A noter que l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de ces substances relève de la réglementation nationale de chaque pays. Ainsi certaines matières actives autorisées par la réglementation européenne ne sont pas utilisables dans certains Etats membres faute d'AMM demandée par le fabricant.

* L'Agence BIO est un groupement d'intérêt public sous tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Retrouvez toutes les informations concernant ses informations et ses missions : <http://www.agencebio.org/lagence-bio>

Contact presse :

Adocom – RP / Tél : 01.48.05.19.00 / e-mail : adocom@adocom.fr

² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02008R0889-20160507&qid=1465559502531&from=FR>